



La référence régionale en condition féminine

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Réseau des femmes des Laurentides

Adoptés le 25 mai 2000

Nouvelle version adoptée en Assemblée générale annuelle le 4 juin 2013

Modifications aux articles 1.3, 13 et 23.5
adoptées en Assemblée générale annuelle le 21 juin 2017

Modifications aux articles 7, 8, 13 et 20
adoptées en Assemblée générale régulière le 5 février 2020

Modifications aux articles 1.5, 9, 14, 15.1, 15.4, 15.6, 21.1, 23.3, 23.4, 31 et 39
puis ajout de l'article 16.1
adoptées en Assemblée générale annuelle le 15 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Article 1 : Définitions	4
-------------------------------	---

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Nom	4
Article 3 : Statut juridique	4
Article 4 : Territoire	4
Article 5 : Siège social	4
Article 6 : Buts généraux	5

SECTION 3 – LES MEMBRES

Article 7 : Conditions d'admission	5
Article 8 : Catégories	6
Article 9 : Droit des Membres	7
Article 10 : Démission	7
Article 11 : Suspension ou expulsion	7
Article 12 : Rémunération	8

SECTION 4 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13 : Composition	8
Article 14 : Quorum	8
Article 15 : Vote	8
Article 16 : Procédures	9
Article 17 : Assemblée générale annuelle	9
Article 18 : Assemblée générale régulière	10
Article 19 : Assemblée générale extraordinaire	10

SECTION 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 : Composition	11
Article 21 : Élection	11
Article 22 : Rôle et pouvoir	11
Article 23 : Réunions	12
Article 24 : Vote	12
Article 25 : Quorum	12
Article 26 : Représentation	13
Article 27 : Vacances/Démission	13
Article 28 : Suspension	13
Article 29 : Conflit d'intérêt	13
Article 30 : Rémunération	13
Article 31 : Décharge de responsabilité	14

SECTION 6 – LES OFFICIÈRES

Article 32 : Partage des fonctions	14
Article 33 : Présidence	14
Article 34 : Vice-présidence	14
Article 35 : Trésorerie et secrétariat	14

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 36 : Exercice financier	15
Article 37 : Livres de comptabilité	15
Article 38 : Vérification	15
Article 39 : Signataires	15
Article 40 : Amendements aux présents règlements	15
Article 41 : Dissolution	16

ÉNONCÉ DE MISSION

Le Réseau des femmes des Laurentides est un regroupement régional qui rassemble et représente les groupes de femmes de la région des Laurentides. Il travaille avec ses membres à améliorer les conditions de vie des femmes dans une perspective féministe d'égalité entre les sexes et de justice sociale.



SECTION 1 : DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent texte, les termes ci-dessous sont utilisés dans le sens suivant :

- 1.1. **Corporation** : Réseau des femmes des Laurentides
- 1.2. **Membre** : Un organisme représenté par sa déléguée officielle.
- 1.3. **Conseil d'administration** : Conseil d'administration de la Corporation.
- 1.4. **Employée** : Toute personne embauchée et salariée par la Corporation pour effectuer un travail.
- 1.5. **Base d'unité** : Déclaration d'adhésion des Membres. Elle décrit la mission, la vision, les valeurs, la gestion et le fonctionnement démocratique dans une perspective féministe, ainsi que les engagements et responsabilités des Membres et des employées du RFL.

SECTION 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : NOM

Le nom de la Corporation est **Réseau des femmes des Laurentides**.

ARTICLE 3 : STATUT JURIDIQUE

Le Réseau des femmes des Laurentides est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée régie par la troisième partie de la Loi des Compagnies du Québec, enregistrée le 1990-07-09, libro C-1326, folio 17.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

La Corporation exerce ses activités sur le territoire de la région administrative des Laurentides telle que délimitée par le Gouvernement du Québec et comprenant les MRC Antoine-Labelle, Laurentides, Pays-d'en-Haut, Rivière-du-Nord, Mirabel, Argenteuil, Thérèse-De Blainville et Deux-Montagnes.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, Canada ou en tout autre endroit du territoire délimité à l'article 4, sur décision du Conseil d'administration de la Corporation.

ARTICLE 6 : BUTS GÉNÉRAUX

Les buts généraux poursuivis par la Corporation sont :

- 6.1. Représenter les groupes de femmes Membres du Réseau des femmes des Laurentides.
- 6.2. Favoriser, susciter et animer la consolidation et le développement des groupes de femmes par l'entraide, le ressourcement, la formation, l'analyse et la réflexion, l'échange, la communication et la concertation.
- 6.3. Favoriser, susciter et animer des projets d'actions collectives afin d'améliorer les conditions de vie des femmes de la région.
- 6.4. Entreprendre toute autre action collective susceptible de permettre le plein épanouissement des groupes de femmes.
- 6.5. Recueillir, distribuer et administrer des souscriptions publiques, dons, contributions, subventions, legs ou autres fonds nécessaires pour subvenir aux besoins de la Corporation.

SECTION 3 – LES MEMBRES

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être Membre en règle de la Corporation, l'organisme doit :

- 7.1. Consacrer une part importante de ses activités et ressources à l'amélioration des conditions de vie des femmes
- 7.2. Avoir son siège social sur le territoire des Laurentides
- 7.3. Avoir une majorité de ses membres sur le territoire des Laurentides
- 7.4. Tenir ses Assemblées générales sur le territoire des Laurentides
- 7.5. Tenir la majorité de ses activités sur le territoire des Laurentides
- 7.6. Être non partisan d'un parti politique
- 7.7. Être non religieux
- 7.8. Faire une demande d'adhésion à la Corporation et ce, sur résolution de son instance décisionnelle autorisée
- 7.9. Nommer une déléguée officielle
- 7.10. Être accepté par le conseil d'administration
- 7.11. Payer la cotisation annuelle valable pour l'exercice financier en cours, au montant déterminé par l'Assemblée générale

ARTICLE 8 : CATÉGORIES

8.1. Catégorie 1 : Membres réguliers avec droit de vote

Tout organisme de femmes (par, pour et avec les femmes) incorporé sans but lucratif :

- Qui adhère à la Mission et à la Base d'unité de la Corporation
- Dont les membres ayant le droit de vote sont exclusivement des femmes
- Dont le conseil d'administration est composé exclusivement de femmes
- Dont les services réguliers et les activités en lien direct avec la mission sont offerts exclusivement par des femmes
- Dont les services réguliers et les activités en lien direct avec la mission s'adressent aux femmes et à leurs enfants

Il est toutefois entendu que :

- Les activités de partenariats, de promotion et de financement peuvent être réalisées par des femmes et des hommes et s'adresser tant aux femmes qu'aux hommes
- Les activités de sensibilisation et de prévention s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes

8.2. Catégorie 2 : Membres alliés avec droit de vote

a) Tout organisme pour femmes incorporé sans but lucratif :

- Qui adhère à la Mission et à la Base d'unité de la Corporation
- Dont la majorité des membres ayant le droit de vote sont des femmes
- Dont le conseil d'administration est composé au moins au 2/3 par des femmes
- Dont les services réguliers et les activités en lien direct avec la mission sont offerts exclusivement par des femmes
- Dont les services réguliers et les activités en lien direct avec la mission s'adressent aux femmes et à leurs enfants

Il est toutefois entendu que :

- Les activités de partenariats, de promotion et de financement peuvent être réalisées par des femmes et des hommes et s'adresser tant aux femmes qu'aux hommes
- Les activités de sensibilisation et de prévention s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes

b) Toute organisation mixte ayant un statut légal :

- Qui possède un comité condition féminine établi et actif
- Dont le comité condition féminine adhère à la Mission et à la Base d'unité de la Corporation

On entend par *comité condition féminine établi et actif*, un comité qui :

- A été créé depuis au moins trois ans
- A un mandat défini par son organisation et celui-ci correspond aux valeurs du RFL
- Est composé exclusivement de femmes
- Est composé minimalement de trois membres
- Se rencontre minimalement trois fois par année

8.3. Catégorie 3 : Membres sympathisants sans droit de vote

Toute organisation mixte ayant un statut légal :

- Qui possède un comité condition féminine actif
- Dont le comité condition féminine s'intéresse à la Mission et à la Base d'unité de la Corporation

On entend par *comité condition féminine actif*, un comité qui :

- A un mandat défini par son organisation et celui-ci correspond aux valeurs du RFL
- Est composé exclusivement de femmes
- Est composé minimalement de trois membres
- Se rencontre minimalement trois fois par année

ARTICLE 9 : DROITS DES MEMBRES

Les Membres ont droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir toutes les informations qui leur sont destinées, de recevoir les avis de convocation aux Assemblées générales et d'assister à ces assemblées. Les déléguées des Membres ayant droit de vote sont éligibles au titre d'administratrices de la Corporation.

ARTICLE 10 : DÉMISSION

10.1. Tout Membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au Conseil d'administration de la Corporation. Cette démission prend effet sur réception de cet avis par le dit Conseil d'administration.

10.2. Le non-paiement de la cotisation annuelle constitue une démission de fait.

10.3. La démission d'un Membre ne le libère pas de toute somme due à la Corporation.

ARTICLE 11 : SUSPENSION OU EXPULSION

11.1. Le Conseil d'administration pourra suspendre ou expulser définitivement une déléguée ou un Membre qui enfreint les présents règlements ou la Base d'unité, ou dont la conduite et les activités publiques sont jugées contraires à la mission et aux principes défendus par la Corporation.

11.2. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate. Cependant, il devra permettre à la déléguée ou au Membre concerné d'être entendu par lui s'il le désire, devra assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation de cette déléguée ou de ce Membre.

11.3. La décision du Conseil d'administration devra être signifiée par lettre recommandée à la déléguée et au Membre concerné, qui peut appeler de cette décision devant l'Assemblée générale

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION

- 12.1. Les Membres de la Corporation, ne seront pas rémunérés par la Corporation pour les services rendus au nom de celle-ci.
- 12.2. Toutefois, les frais encourus par les Membres pourront être remboursés aux conditions et aux taux déterminés par la Politique de remboursement des frais et dépenses, sur présentation de pièces justificatives.

SECTION 4 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 : COMPOSITION

L'Assemblée générale est composée des Membres en règle de la Corporation. Chaque déléguée pourra être accompagnée d'une ou plusieurs observatrices. Des frais d'inscriptions aux Assemblées générales sont demandés à toutes les participantes, qu'il s'agisse de déléguées ou d'accompagnatrices.

Il y a trois (3) types d'Assemblée générale : annuelle, régulière ou extraordinaire.

ARTICLE 14 : QUORUM

Un minimum de 1/3 des Membres en règle ayant le droit de vote constitue le quorum exigé pour que les décisions prises à une Assemblée générale soient valides.

ARTICLE 15 : VOTE

- 15.1. Seuls les Membres réguliers et alliés en règle ont droit de vote.

Chaque Membre en règle a droit à un seul vote. En cas d'absence, un Membre ayant droit de vote peut transmettre sa position par écrit afin que celle-ci soit tenue en compte lors d'un vote.

- 15.2. Les observatrices issues des Membres ont droit de parole mais non de vote.

- 15.3. Les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins un Membre, par scrutin secret.

- 15.4. La prise de décision par consensus est privilégiée. Si celui-ci n'est pas obtenu, le vote est pris à la majorité des voix exprimées par les membres ayant droit de vote. En cas d'égalité des voix, on reprend le vote.

- 15.5. La présidente de la Corporation n'a pas de vote prépondérant.

- 15.6. Un membre doit aviser lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêt, s'abstenir de participer au débat et se retirer du vote.

ARTICLE 16 : PROCÉDURES

- 16.1. Les règles de procédure adoptées lors des Assemblées générales seront celles adoptées par les Membres à l'ouverture de celle-ci. En cas de litige, on se référera au Code Morin.
- 16.2. En cas de situation exceptionnelle, une Assemblée générale pourrait être tenue par téléphone ou par visioconférence, dans la mesure où les membres ont la possibilité de communiquer immédiatement entre elles. Elles sont alors réputées avoir assisté à la séance. Un procès-verbal rédigé et signé par la présidente et la secrétaire d'assemblée est conservé dans le registre des procès-verbaux des Assemblées générales et est réputé légal et conforme à la loi.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

17.1. Rôle et pouvoir

17.1.1. L'Assemblée générale annuelle détermine les orientations de la Corporation.

17.1.2. L'ordre du jour de toute Assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- Validation de l'avis de convocation;
- Constatation du quorum;
- Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle;
- Adoption du rapport annuel d'activités;
- Adoption des états financiers;
- Nomination de la vérificatrice comptable;
- Élection au Conseil d'administration;
- Adoption des priorités et des perspectives d'action pour l'année à venir;
- Dépôt des prévisions budgétaires.

17.2. Fréquence

Une Assemblée générale annuelle des Membres en règle doit être convoquée dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.

17.3. Convocation

L'Assemblée générale annuelle est convoquée par le Conseil d'administration au moyen d'un avis écrit à la dernière adresse civique ou électronique connue des Membres en règle, indiquant l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de ladite assemblée et ce, dans un délai de dix (10) jours précédant la tenue de cette assemblée. La présence de la déléguée à cette assemblée couvrira défaut d'avis quant à ce Membre.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

18.1. Rôle et pouvoir

L'Assemblée générale régulière a comme rôle de faire le suivi des priorités de la Corporation et de prendre toute position officielle au nom de celle-ci. Elle peut créer des comités de travail, en déterminer le mandat et recevoir pour étude et adoption les rapports et recommandations de ces comités.

18.1.1. L'Assemblée générale régulière peut désigner toute personne des groupes membres ou de l'équipe de travail pour représenter la Corporation.

18.1.2. L'Assemblée générale régulière peut aussi se prononcer sur tout sujet ou question concernant la condition féminine et entreprendre toute action jugée utile à la poursuite des buts et priorités d'action de la Corporation.

18.2. Fréquence

L'Assemblée générale régulière doit être convoquée au moins deux fois par année.

18.3. Convocation

L'Assemblée générale régulière est convoquée par le Conseil d'administration au moyen d'un avis écrit à la dernière adresse civique ou électronique connue des Membres en règle, indiquant l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de ladite assemblée et ce, dans un délai de cinq (5) jours précédant la tenue de cette assemblée. La présence de la déléguée à cette assemblée couvrira défaut d'avis quant à ce Membre.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue en tout temps pour l'expédition de toute affaire justifiant une décision de l'assemblée des Membres ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

19.1. Convocation

19.1.1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration.

19.1.2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée au Conseil d'administration par écrit par 10% des Membres en règle, en spécifiant le but et les sujets d'une telle assemblée. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit accéder à la demande et procéder à la convocation écrite, électronique ou téléphonique dans les cinq (5) jours suivants la réception de cette demande. À défaut du Conseil d'administration de procéder dans ce délai, les requérantes peuvent convoquer elles-mêmes l'Assemblée générale extraordinaire.

19.1.3. L'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moyen d'un avis écrit, électronique ou téléphonique adressé à la dernière adresse connue des Membres en règle en indiquant l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour et ce, dans un délai de cinq (5) jours précédents sa tenue. La présence d'un Membre à cette assemblée couvrira défaut d'avis quant à ce Membre.

19.1.4. Lors d'une Assemblée générale extraordinaire, aucun autre sujet ne pourra être pris en considération que ceux indiqués à l'ordre du jour.

SECTION 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : COMPOSITION

- 20.1. Les affaires de la Corporation seront administrées par un Conseil d'administration composé de membres ayant le droit de vote, dont un maximum de deux postes est accordé aux membres alliés. Les administratrices occupent les sièges #1, #2, #3, #4 et #5.
- 20.2. Les sièges #2 et # 4 viennent en élection aux années paires et les sièges #1, #3 et #5 aux années impaires. La coordonnatrice est d'office aux réunions du Conseil d'administration, sans droit de vote.
- 20.3. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de deux (2) années consécutives. Toutefois leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 21 : ÉLECTION

- 21.1. Pour être éligibles à un poste au Conseil d'administration, les candidates doivent être déléguées officielles d'un organisme en règle ayant le droit de vote et être présentes à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit leur intérêt pour être candidates à l'élection.
- 21.2. Au moment de l'élection, l'assemblée élit une présidente et une secrétaire d'élection; ces dernières ne peuvent être candidates mais conservent leur droit de vote.
- 21.3. Pour être valide, chaque candidature doit être proposée par un (1) Membre en règle de la Corporation.
- 21.4. S'il y a le même nombre de candidates que de postes à combler, les candidates sont élues par acclamation.
- 21.5. S'il y a plus de candidates que de postes à combler, il y aura élection. Le vote se fera par scrutin secret. Les candidates ayant le plus de votes sont élues.

ARTICLE 22 : RÔLE ET POUVOIR

- 22.1. Voit à la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée.
- 22.2. Gère les budgets en conformité avec les politiques et décisions prises par l'assemblée.
- 22.3. Représente la Corporation auprès des instances concernées.
- 22.4. Reçoit les demandes d'adhésion, en vérifie la conformité et les accepte ou non.

- 22.5. Suspend ou exclut un Membre.
- 22.6. Étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant pour la Corporation et ce, en conformité avec les orientations de celle-ci et les décisions prises par l'assemblée.
- 22.7. Peut prendre toute mesure d'urgence à la condition de ne pas contrevenir aux présents règlements, à sa Base d'unité et aux décisions prises par l'assemblée.
- 22.8. Gère les ressources humaines en conformité avec les politiques et les lois en vigueur.

ARTICLE 23 : RÉUNIONS

- 23.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Corporation et ce, au moins quatre (4) fois par année.
- 23.2. Le Conseil d'administration est convoqué cinq jours ouvrables avant la réunion, au moyen d'un avis écrit ou verbal comprenant la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de ladite réunion.
- 23.3. Les administratrices peuvent participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les participantes de communiquer immédiatement entre elles, notamment par téléphone ou par visioconférence. Elles sont alors réputées avoir assisté à la séance.
- 23.4. Un vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. Un procès-verbal est alors rédigé et signé par la présidente et la secrétaire, conservé dans le registre des procès-verbaux et est réputé légal et conforme à la loi.
- 23.5. Les administratrices peuvent adopter une résolution par courriel, en conformité avec l'article 89,3 de la loi sur les compagnies. Une résolution prise par courriel, datée et signée par toutes les membres du Conseil d'administration, est réputée légale et conforme à la loi. La copie de la résolution doit être gardée dans le registre des procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 24 : VOTE

Les décisions prises par le Conseil d'administration doivent viser un mode de prise de décision consensuel. Toutefois, lorsque le consensus n'est pas possible, les décisions seront prises à la majorité des voix.

ARTICLE 25 : QUORUM

Trois administratrices présentes constituent le quorum nécessaire pour que soient valides les décisions prises à ces réunions.

ARTICLE 26 : REPRÉSENTATION

Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale nomme au besoin et selon les dossiers, la ou les administratrices ou déléguées qui représenteront les intérêts ou les positions de la Corporation à des comités, commissions, regroupements ou toute autre instance décisionnelle ou consultative.

ARTICLE 27 : VACANCES/DÉMISSION

- 27.1. Une administratrice peut démissionner de son poste en adressant un avis écrit à cet effet au Conseil d'administration. Cette démission prend effet dès que le Conseil d'administration en prend connaissance.
- 27.2. Une administratrice au Conseil d'administration qui cesse d'être déléguée officielle de son groupe en cours de mandat doit démissionner et son poste devient vacant.
- 27.3. Tout poste vacant peut être comblé par une déléguée officielle d'un Membre en règle. Celle-ci est nommée par le Conseil d'administration. Elle est en poste jusqu'à l'Assemblée générale subséquente qui entérinera ou non son mandat.

ARTICLE 28 : SUSPENSION

- 28.1. Le Conseil d'administration peut suspendre une administratrice qui enfreint les présents règlements ou la Base d'unité, ou dont la conduite et les activités publiques sont jugées contraires à la mission et aux principes défendus par la Corporation.
- 28.2. Le Conseil d'administration est autorisé à adopter en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate. Cependant, il devra permettre à l'administratrice concernée d'être entendue par lui si elle le désire, devra assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation de cette administratrice.
- 28.3. L'administratrice concernée pourra appeler de cette décision devant l'assemblée.

ARTICLE 29 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Lors des débats du Conseil d'administration, toute administratrice qui se trouve en conflit d'intérêt doit en aviser la secrétaire et se retirer de la réunion pendant les délibérations et le vote.

ARTICLE 30 : RÉMUNÉRATION

- 30.1. Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés par la Corporation pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- 30.2. Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés aux tarifs fixés selon la Politique de remboursement de frais en vigueur.

ARTICLE 31 : DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Une administratrice ou une officière n'est pas responsable individuellement des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la Corporation alors qu'elle est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

SECTION 6 – OFFICIÈRES

ARTICLE 32 : PARTAGE DES FONCTIONS

Le Conseil d'administration fonctionne en collégialité. Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle, il désigne les administratrices responsables des fonctions suivantes : présidence, vice-présidence et secrétariat-trésorerie.

ARTICLE 33 : PRÉSIDENTE

L'administratrice occupant la fonction de présidente a les responsabilités suivantes :

- Présider les assemblées et les Conseils d'administration
- Représenter la Corporation à diverses instances
- Apposer sa signature sur les chèques et documents officiels lorsque l'assemblée ou la loi l'exige

ARTICLE 34 : VICE-PRÉSIDENTE

L'administratrice occupant la fonction de vice-présidente a les responsabilités suivantes :

- Assister la présidente dans ses fonctions
- Remplacer la présidente en cas d'absence ou d'incapacité temporaire

ARTICLE 35 : TRÉSORERIE ET SECRÉTARIAT

L'administratrice occupant la fonction de secrétaire-trésorière a les responsabilités suivantes :

- Voir à la bonne gestion des fonds de la Corporation et superviser la tenue des livres
- Déposer ou faire déposer les fonds de la Corporation dans une institution financière déterminée par l'assemblée
- Voir à la préparation des états financiers annuels de la Corporation ainsi qu'à celle des prévisions budgétaires
- Apposer sa signature sur les chèques et documents remis lorsque l'assemblée ou la loi l'exige
- Voir à l'expédition des convocations et des ordres du jour
- Voir à la rédaction et à l'expédition des procès-verbaux
- Voir au classement des documents
- Voir à ce que soient dressées et tenues jour les listes des Membres et des administratrices
- Voir à ce que soit complétés les rapports annuels
- Apposer sa signature sur les documents requis lorsque l'assemblée ou la loi l'exige

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 36 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 37 : LIVRES DE COMPTABILITÉ

Le Conseil d'administration fera tenir, sous le contrôle et la responsabilité de la secrétaire-trésorière, un ou des livres de comptabilité dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus et déboursés, tous les biens détenus par la Corporation, toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres sont gardés au siège social de la Corporation et sont ouverts en tout temps à l'examen du Conseil d'administration ou de la vérificatrice comptable.

ARTICLE 38 : VÉRIFICATION

Chaque année, dans les trois mois suivants l'expiration de l'exercice financier, les livres et les états financiers de la Corporation seront vérifiés par la vérificatrice comptable nommée à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle des Membres. Aucun Membre ou déléguée de la Corporation ne peut remplir cette tâche.

ARTICLE 39 : SIGNATAIRES

Trois personnes sont désignées pour pouvoir signer les chèques, billets et autres effets bancaires, soit obligatoirement la coordonnatrice de la Corporation et deux administratrices nommées à cette fin par le Conseil d'administration. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires doivent obligatoirement être signés par deux de ces trois personnes.

ARTICLE 40 : AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

- 40.1. Le Conseil d'administration peut amender les présents règlements.
- 40.2. Tout amendement aux présents règlements doit être entériné par les Membres de la Corporation à l'une de leurs Assemblées générales dûment convoquées, et ce aux 2/3 des voix des déléguées votantes présentes. Les Membres doivent recevoir les amendements aux présents règlements 30 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
- 40.3. Les règlements tels qu'amendés par le Conseil d'administration entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par celui-ci, ou à tout moment qu'il juge opportun.
- 40.4. Si l'Assemblée des Membres rejette un ou des amendements aux règlements, le ou les règlements non amendés reviennent en vigueur.

ARTICLE 41 : DISSOLUTION

- 41.1. Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la Corporation, tous les avoirs restants après acquittement des dettes seront remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.
- 41.2. Toute dissolution ou cessation temporaire ou permanente des activités de la Corporation devra être ratifiée par l'Assemblée générale extraordinaire des Membres convoquée à cet effet et ce, au 2/3 des voix des déléguées votantes présentes.